

CA/ADS/

Demande déposée le 19/05/2017 complétée le 16/06/2017

N° PA 57 672 17E0004

Par : M. Jacques REMY
Demeurant à : rue de Rochonvillers
57330 Escherange
Pour : création de deux pas de tir complémentaires et de
merlons antibruit et de sécurité au ball-trap de
Thionville
Sur un terrain sis à : Lieu-dit : Arsweiler Feld
57100 THIONVILLE

Affiché le

28 SEP. 2017

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21 décembre 2013, mis en révision le 18 décembre 2014 et modifié le 14 novembre 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 20 avril 2009,
Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, réalisée par le BRGM,
Vu le décret n° 2006 - 55 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des installations ouvertes au public,
Vu l'avis tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle,
Vu les pièces complémentaires en date du 16/06/2017.

ARRETE

Article 1^{er} - Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande visée dans le cadre ci-dessus.

Article 2 - Les dispositions des Arrêtés du 08/12/2014, 15/12/2014 et 27/04/2015, relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux installations ouvertes au public devront être respectées.

Article 3 - Le constructeur devra respecter les prescriptions émises par la Direction des Espaces Publics Urbains de la ville de Thionville, dans son avis en date du 13 juillet 2017, dont copie ci-jointe.

Nota : le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'article L541-2 du Code de l'Environnement, relatif au traitement des déchets abandonnés.

- La présente autorisation est caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les dits travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (art R424-17 du Code de l'Urbanisme).

- Un extrait du permis d'aménager est en outre publié dans les huit jours de la notification par voie d'affichage à la Mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

- La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

THIONVILLE, le
Le Maire :

28 SEP. 2017

